



STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - OBJET - BUTS - DUREE

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**FÉDÉRATION NATIONALE
DES SERVICES SOCIAUX SPECIALISES
DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

FN3S

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

60 rue de Pessac – 33000 BORDEAUX

Et peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - OBJET

La Fédération a pour objet de regrouper les associations, les services et les professionnels mettant en œuvre des mesures d'investigation ou d'action éducative dans le champ :

- de la protection de l'enfance civile et pénale
- du contentieux familial.



Article 4 - LES BUTS

- **Représenter** au niveau européen, national, régional, départemental et communal les orientations et les intérêts liés aux activités professionnelles spécifiques de la Fédération auprès des pouvoirs publics, des autres fédérations et groupements, ainsi qu'auprès de toute personne.
- **Constituer** des lieux de réflexions et de propositions concernant les politiques publiques, l'évolution des besoins et des pratiques propres au secteur de la Protection de l'Enfance
- **Organiser** des actions de communication, de formation en lien avec les problématiques spécifiques du secteur de compétence de la Fédération.
- **Diffuser** des informations régulières aux adhérents.

Article 5 - DUREE

La durée de la Fédération est illimitée.



TITRE II

COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 6 - LA FEDERATION SE COMPOSE DE :

- **Membres adhérents** qui se répartissent entre des personnes physiques et des personnes morales (associations).
- **Membres d'honneur** : personnes physiques qui ont rendu des services à la Fédération et dont le titre est décerné par le Conseil d'Administration. Ces membres sont dispensés du paiement de leur cotisation. Ils participent à toutes les instances auxquelles ils sont invités par le Président (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale, réunions diverses) mais ne peuvent prendre part au vote.
Lorsqu'un administrateur de la fédération accepte sa désignation en qualité de membre d'honneur, son mandat cesse au CA suivant sa désignation après approbation du procès-verbal.

Article 7 - ADHESION

Pour être membre de la Fédération tel que défini à l'Article 3, il faut exercer ou avoir exercé dans les champs de compétence de la Fédération, et s'acquitter de sa cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans la Fédération.

Article 8 - COTISATIONS

Le barème des cotisations annuelles pour les personnes physiques et les personnes morales est fixé par l'Assemblée Générale.



Article 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès (pour les personnes physiques)
- Par démission adressée par écrit au Président de la Fédération
- Par radiation par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation, après deux rappels non suivis d'effet
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents Statuts, pour motif grave portant préjudice moral et/ou matériel à la Fédération.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'en présence au moins du tiers des membres du Conseil d'Administration, et à la majorité des 3/4.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées par cotisation, ces sommes restantes définitivement acquises à la Fédération.



TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale Annuelle se compose de tous les membres de la Fédération à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Fédération ou sur la demande d'au moins du quart de ses membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées par courrier individuel postal ou électronique aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Les membres excusés ou absents peuvent donner mandat aux fins de les représenter à d'autres membres présents à l'Assemblée Générale Annuelle. Toutefois, le nombre de mandats que peut détenir un membre présent à l'Assemblée Générale Annuelle est fixé à trois (soit deux procurations). Ne peuvent voter à l'Assemblée Générale Annuelle que les membres à jour de leur cotisation.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Annuelle sur les points inscrits à son ordre du jour. Les votes lors de l'Assemblée Générale Annuelle se font à main levée sauf si un des membres présents demande qu'ils se fassent à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Annuelle :

- délibère sur les questions à l'ordre du jour ;
- entend le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration ;
- approuve les comptes de l'exercice clos vérifiés par un expert-comptable, non membre du Conseil d'Administration
- délibère et vote sur les rapports moral, d'activité et financier ;
- élit le Conseil d'Administration et lui donne tous pouvoirs pour accomplir sa mission ;
- statue, s'il y a lieu, sur les modifications du Règlement Intérieur ;
- fixe le montant des cotisations pour l'année suivante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés.



En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.



TITRE IV

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres de l'Association peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres pour :

- soit modifier les statuts,
- soit pour statuer sur la dissolution de la Fédération.

La convocation devra être faite au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de modification des statuts, pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un tiers des membres de l'Association. En cas de dissolution, pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la majorité des membres de l'Association. Dans les deux cas, si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours minimums. Cette deuxième Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de modification ou de dissolution ne sont adoptées que si elles sont approuvées par la majorité au moins des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres absents peuvent donner mandat aux fins de les représenter à d'autres membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, le nombre de mandats que peut détenir un membre présent à l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé à trois (soit deux procurations).

Ne peuvent voter à l'Assemblée Générale Extraordinaire que les membres à jour de leur cotisation. Les votes lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font à main levée sauf si un des membres présents demande qu'ils se fassent à bulletin secret.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.



TITRE V

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 - LES ADMINISTRATEURS DE LA FEDERATION

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 15 membres et au maximum 18 membres.

Les sièges du Conseil d'Administration sont répartis entre les personnes physiques et les personnes morales :

- Personnes physiques : entre 4 et 6 maximum
- Personnes morales : entre 12 et 14 maximum

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les 2 ans.

La durée maximale d'un mandat est de 6 ans, renouvelable.

En cas de vacance liée aux motifs précisés à l'Article 9, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement d'un administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Si sa cooptation est validée par l'Assemblée Générale, son mandat expire à la date de renouvellement de son prédécesseur.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut :

- pour les personnes physiques, être âgé de plus de 18 ans, être adhérent.
- pour les personnes morales, être mandaté par son association.
- jouir de ses droits civiques.

Pour en faciliter l'organisation, l'élection au Conseil d'Administration et le renouvellement de ses membres se font par correspondance. Le matériel de vote est transmis au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale aux adhérents. Le dépouillement est effectué par le Conseil d'Administration au plus tard la veille de l'Assemblée Générale Annuelle.

Article 13 – LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 8 fois par an et autant que de besoin.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer, que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent donner nominativement pouvoir par écrit à un administrateur présent au Conseil d'Administration.



Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes lors des réunions du Conseil d'Administration se font à main levée sauf si un des membres présents demande qu'ils se fassent à bulletin secret.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal, sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Article 14 - EXCLUSION

Tout membre du Conseil d'Administration s'engage à participer régulièrement aux réunions. Chaque absence devra être motivée auprès du Président.

Tout membre qui aura été absent trois réunions consécutives sans juste motif à l'appréciation du Conseil d'Administration, sera radié et remplacé conformément aux dispositions de l'Article 10 alinéa 3.

Article 15 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de la Fédération et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tout acte et opération permis à la Fédération, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il peut autoriser toute opération bancaire auprès de tout établissement de crédit, affecter tout emploi de fonds, contracter tout emprunt, solliciter toute subvention, requérir toute inscription et transcription utile. Il élabore annuellement un budget prévisionnel.

Il autorise le Président et le Trésorier à réaliser tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à la Fédération, et passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet, et ce dans la limite des cadres budgétaires consentis à la Fédération.

Il peut déléguer partie de ses attributions à certains de ses membres et contrôle les délégations.

Il élit pour 2 ans, au scrutin secret, un bureau de la Fédération, composé de :

Un Président

Un Premier vice-président

Un Deuxième vice-président

Un Secrétaire Général

Un Trésorier

En cas de vacance de poste au Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre manquant dans un délai de **trois six** mois.



TITRE VI

LE BUREAU

Article 16 - POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'Association et se réunit autant que de besoin. Il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration. Le Champ de ces délégations et les modalités de rendus compte sont précisées par le règlement intérieur. Les votes au Bureau se font à main levée sauf si un des membres présents demande qu'ils se fassent à bulletin secret.

a) **Le Président** a le titre de Président de l'Association, et ne pourra assurer plus de **deux** **trois** mandats consécutifs. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et du bureau. Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile en prenant les consultations et avis qu'il jugera nécessaires au sein du Conseil d'Administration et du Bureau. Il dispose de la signature des comptes bancaires. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au premier vice-président prioritairement, et en cas d'empêchement de ce dernier au deuxième vice-président.

b) **Les vice-présidents** assistent en permanence le Président dans ses fonctions et le remplace si besoin, conformément à l'alinéa a de l'article 16.

c) **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations **en lien avec le secrétariat administratif de la fédération**. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Bureau, du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales Annuelles et/ou Extraordinaires, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. **Il s'assure de la mise à jour du** **C'est lui qui tient le** registre prévu par la loi du 1er juillet 1901 **et des modifications au Conseil d'Administration et au Bureau à communiquer à la Préfecture du siège social de la fédération**.

d) **Le Trésorier** tient les comptes de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recette qu'en dépense et en rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle pour approbation. L'exercice budgétaire court du 1er janvier au 31 décembre. **Il établit un budget prévisionnel de la fédération qui est soumis au Conseil d'Administration en janvier de chaque année**.



TITRE VII

DISSOLUTION DE LA FEDERATION

Article 17 - MODALITES

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions prévues à l'Article 11 des présents statuts.

Article 18 - DEVOLUTION DE BIENS

En cas de dissolution de l'Association, une commission de trois membres, désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sera chargée de traiter les affaires en cours, de la liquidation de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Fédérations analogues.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.



TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de la Fédération.



TITRE IX

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Président de la Fédération doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901, tant au moment de la déclaration de la Fédération qu'au cours de son existence ultérieure.

La Vice-Présidente Nathalie VANDEPUTTE	Le Président Jacques LE PETIT
---	----------------------------------

Suivi des modifications des statuts

Date des derniers statuts	Lieu	Validation
29/09/2017	PARIS	AGE

